

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : GA

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de EARL NARDY pour son élevage de volailles
situé à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°3660 a et 4718-2 b ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2012, autorisant la SCEA des SACHETTES à exploiter un élevage avicole de 53 060 animaux-équivalents volailles à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT, repris en son nom propre par le gérant M. Michel FETET ;
- VU le courrier du 17 mai 2019 prenant acte des engagements pris par M. Michel FETET dans son dossier de réexamen quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son secteur d'activité ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 16 août 2023 au nom de l'EARL NARDY ;
- VU le porter à connaissance transmis le 8 juillet 2024 par l'EARL NARDY, actualisé le 08 août 2024, concernant un projet de modification du plan d'épandage pour les effluents de son élevage avicole situé à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT ;
- VU les consultations des conseils municipaux des communes de CRUZILLES-LES-MEPILLAT, MOGNENEINS, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE et SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, concernées par la modification du plan d'épandage ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 30 octobre 2024 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant au nom de l'EARL NARDY sans modification des effectifs ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage actualisé présenté par l'EARL NARDY ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une actualisation des rubriques auxquelles est soumis l'élevage avicole est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 septembre 2012 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTER DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'EARL NARDY représentée par M. Mickaël NARDY dont le siège social est situé au 112 chemin de la Cote Laine à SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT, au lieu-dit « Les Sachettes », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 ÉLEVAGE RELEVANT DE LA DIRECTIVE IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Élevages intensifs », et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de classement	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
3660-a	Élevage intensif de volailles a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	53 060 places de poulets	A
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2, (...) 2- Pour les autres installations b- supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	7,2 t	DC

A : Autorisation - DC: Déclaration avec contrôle périodique

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINT ANDRE D'HUIRIAT	Section B - N°44	Les Sachettes

ARTICLE 1.2.3 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS ET LOGEMENT DES ANIMAUX

L'installation permet d'accueillir 53 060 poulets de chairs répartis dans 2 bâtiments :

Bât.	Surface	Effectif	Type de sol	Ventilation
P1	1 208 m ²	26 530 poulets	Terre battue + paille	Dynamique transversale
P2	1 208 m ²	26 530 poulets	Terre battue + paille	Dynamique transversale

L'installation de gaz comprend 2 réservoirs aériens, une pour chaque bâtiment.

A chaque bâtiment sont associés 2 silos verticaux pour l'alimentation des poulets, soit 84 m³ au total.
Le site dispose également d'un hangar de stockage de paille de 630 m³.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le titre 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.4 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'exploitant respecte les dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1 RESPECT DES MTD

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des ICPE	Activité spécifiée à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE dite IED	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) c)	Décision d'exécution du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

CHAPITRE 3.2 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 3.2.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

~~Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les 2 bâtiments est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.~~

ARTICLE 3.2.2 : PROTECTION INTERNE

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens peuvent être complétés :

- par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

ARTICLE 3.2.3 : PROTECTION EXTERNE

La défense incendie extérieure devra être assurée par 2 poteaux incendie normalisés garantissant un débit simultané de 60 m³/h sous une pression dynamique d'un bar et ceci au minimum pendant 2 heures, implantés à moins de 100 m des entrées de chacun des bâtiments.

Dans le cas où l'implantation des poteaux d'incendie n'est pas réalisable, où les distances ne puissent être respectées, où l'accessibilité ne soit pas garantie, où les débits unitaires ne puissent être atteints, un ou plusieurs PI pourront être remplacés par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, naturelles ou artificielles (publiques ou privées) d'une capacité utile de 120 m³ minimum par PI manquant.

Pour les stockages en réservoirs fixes aériens, les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...) public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir du réseau AEP.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées vers le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

CHAPITRE 4.3 : GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.1 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

ARTICLE 4.3.2 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DÉJECTIONS ET TRAITEMENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fumier	360 m3

ARTICLE 4.3.3 : OUVRAGE DE STOCKAGE

Le fumier est accumulé sous les animaux sur leur aire de vie. Le fumier est sorti en fin de lot avec un stockage au champ ou un épandage direct, lorsque les dispositions réglementaires l'autorisent. Sinon, le fumier est stocké sur une fumière dédiée chez l'exploitant reprenneur.

ARTICLE 4.3.4 : CONDITIONS DE STOCKAGE AU CHAMP

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement.

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits.

Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres.

Le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN ou un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ;

Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires (Puits qui est creusé naturellement profondément souvent dans du calcaire).

Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement :

- Le tas doit être conique ;
- Il ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ;
- Il doit être couvert de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus et afin de respecter les règles de biosécurité. La durée de stockage au champ ne dépasse pas neuf mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

TITRE 5 : LES ÉPANDAGES

CHAPITRE 5.1 PLAN D'ÉPANDAGE

ARTICLE 5.1.1 : LE PLAN D'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi par la Chambre d'agriculture de l'Ain en août 2024.

Le plan d'épandage comprend 114,94 ha de SAU et 107,86 ha de SPE. Il s'agit de parcelles mises à disposition par un seul repreneur M. Sébastien PONCET.

Le périmètre d'épandage concerne les communes de Cruzilles Les Mèpillat, Illiat, Mogneneins, St André d'Huiriat, St Etienne sur Chalaronne et St Didier sur Chalaronne.

La liste des parcelles est présentée en annexe du présent arrêté.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 6.1 EXPLOITATION DE STOCKAGE DE GAZ

ARTICLE 6.1.1 :

Le site dispose de 2 cuves aériennes de gaz de 3,6 t chacune de gaz pour le chauffage des bâtiments.

L'installation respecte les prescriptions prévues notamment par l'arrêté du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (citerne de propane...).

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ANDRE D'HUIRIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 2.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 2.3: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à l'EARL NARDY – 112 Chemin de Cote Laine - 01140 SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE ;

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-ANDRE D'HUIRIAT, CRUZILLES LES MEPILLAT, ILLIAT, MOGNENEINS, SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

11 DEC. 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe : Liste des parcelles

NUM_ILOT	id	commune	préfixe	section	numéro	contenance
1	011360000B1187	1136	0	B	1187	3 813,00
1	011360000B0388	1136	0	B	388	1 050,00
1	011360000B0391	1136	0	B	391	3 960,00
1	011360000B0390	1136	0	B	390	1 330,00
1	011360000B0389	1136	0	B	389	4 730,00
10	011880000C0003	1188	0	C	3	8 310,00
10	011880000C0345	1188	0	C	345	1 710,00
10	011880000C0023	1188	0	C	23	3 770,00
10	011880000C0002	1188	0	C	2	35 120,00
10	011880000C0022	1188	0	C	22	11 400,00
10	011880000C0006	1188	0	C	6	610
10	011880000C0028	1188	0	C	28	13 930,00
10	011880000C0027	1188	0	C	27	6 630,00
10	011880000C0360	1188	0	C	360	3 759,00
10	011880000C0005	1188	0	C	5	4 650,00
10	011880000C0004	1188	0	C	4	16 680,00
10	011880000C0021	1188	0	C	21	4 640,00
10	011880000C0001	1188	0	C	1	13 210,00
10	011880000C0035	1188	0	C	35	43 490,00
11	011880000C0193	1188	0	C	193	47 940,00
12	011880000B0219	1188	0	B	219	15 360,00
13	011880000B0123	1188	0	B	123	3 570,00
13	011880000B0121	1188	0	B	121	3 265,00
13	011880000B0122	1188	0	B	122	1 960,00
13	011880000B0124	1188	0	B	124	1 570,00
14	011880000A0586	1188	0	A	586	11 295,00
15	011880000A0839	1188	0	A	839	6 462,00
15	011880000A0835	1188	0	A	835	1 060,00
15	011880000A0840	1188	0	A	840	610
15	011880000A0836	1188	0	A	836	3 245,00
15	011880000A0837	1188	0	A	837	630
15	011880000A1004	1188	0	A	1004	1 448,00
15	011880000A0834	1188	0	A	834	6 975,00
15	011880000A0832	1188	0	A	832	3 550,00
15	011880000A0942	1188	0	A	942	25 940,00
15	011880000A0838	1188	0	A	838	680
16	011880000A0878	1188	0	A	878	705
16	011880000A0880	1188	0	A	880	5 240,00
16	011880000A0867	1188	0	A	867	5 485,00
16	011880000A0868	1188	0	A	868	2 800,00
16	011880000A0866	1188	0	A	866	5 625,00
16	011880000A1052	1188	0	A	1052	7 464,00
16	011880000A0879	1188	0	A	879	1 995,00

17	012520000A1003	1252	0 A	1003	4 150,00
17	011880000A0740	1188	0 A	740	10 570,00
17	011880000A0743	1188	0 A	743	3 625,00
17	011880000A0744	1188	0 A	744	1 830,00
17	011880000A1312	1188	0 A	1312	1 000,00
17	011880000A0742	1188	0 A	742	2 855,00
17	011880000A1121	1188	0 A	1121	8 578,00
17	011880000A0741	1188	0 A	741	2 860,00
17	011880000A0745	1188	0 A	745	5 490,00
18	011880000D0294	1188	0 D	294	4 602,00
18	011880000D0295	1188	0 D	295	17 995,00
18	011880000D0293	1188	0 D	293	2 945,00
18	011880000D0292	1188	0 D	292	465
18	011880000D0297	1188	0 D	297	1 420,00
18	011880000D0296	1188	0 D	296	9 800,00
19	013340000B0481	1334	0 B	481	26 930,00
19	013340000B0480	1334	0 B	480	4 520,00
2	011360000B0084	1136	0 B	84	2 930,00
2	011360000B0081	1136	0 B	81	1 835,00
2	011360000B1026	1136	0 B	1026	5 500,00
2	011360000B0139	1136	0 B	139	5 290,00
2	011360000B0087	1136	0 B	87	3 030,00
2	011360000B1025	1136	0 B	1025	3 490,00
2	011360000B0086	1136	0 B	86	4 090,00
2	011360000B0140	1136	0 B	140	4 990,00
2	011360000B0083	1136	0 B	83	3 330,00
2	011360000B0085	1136	0 B	85	4 050,00
2	011360000B0141	1136	0 B	141	3 410,00
2	011360000B0117	1136	0 B	117	3 340,00
2	011360000B0123	1136	0 B	123	3 800,00
2	011360000B1022	1136	0 B	1022	2 794,00
2	011360000B0082	1136	0 B	82	2 060,00
2	011360000B1024	1136	0 B	1024	2 471,00
2	011360000B0122	1136	0 B	122	6 970,00
2	011360000B0121	1136	0 B	121	810
2	011360000B1068	1136	0 B	1068	6 761,00
2	011360000B1069	1136	0 B	1069	857
2	011360000B0124	1136	0 B	124	5 230,00
2	011360000B1023	1136	0 B	1023	4 925,00
20	013340000B0371	1334	0 B	371	13 332,00
20	013340000B0626	1334	0 B	626	2 120,00
20	013340000B0624	1334	0 B	624	1 903,00
20	013340000B0625	1334	0 B	625	3 320,00
21	013510000D0347	1351	0 D	347	4 534,00
21	013510000D0345	1351	0 D	345	2 960,00
21	013510000D0346	1351	0 D	346	14 260,00
21	013510000D0344	1351	0 D	344	3 050,00
22	013510000D0501	1351	0 D	501	1 900,00
22	013510000D0510	1351	0 D	510	1 510,00

22	013510000D0512	1351	0	D	512	2 260,00
22	013510000D0503	1351	0	D	503	480
22	013510000D0500	1351	0	D	500	850
22	013510000D0511	1351	0	D	511	1 660,00
22	013510000D0509	1351	0	D	509	1 750,00
22	013510000D0502	1351	0	D	502	3 950,00
22	013510000D0499	1351	0	D	499	16 550,00
23	013510000D0549	1351	0	D	549	1 460,00
23	013510000D0547	1351	0	D	547	5 260,00
23	013510000D0535	1351	0	D	535	1 800,00
23	013510000D0539	1351	0	D	539	6 960,00
23	013510000D0537	1351	0	D	537	910
23	013510000D0542	1351	0	D	542	4 350,00
23	013510000D0543	1351	0	D	543	8 620,00
23	013510000D0526	1351	0	D	526	6 700,00
23	013510000D0534	1351	0	D	534	13 350,00
23	013510000D0536	1351	0	D	536	3 050,00
23	013510000D0546	1351	0	D	546	6 500,00
23	013510000D0544	1351	0	D	544	1 600,00
23	013510000D0548	1351	0	D	548	2 480,00
23	013510000D0529	1351	0	D	529	3 110,00
23	013510000D0528	1351	0	D	528	2 560,00
23	013510000D0545	1351	0	D	545	13 880,00
23	013510000D0334	1351	0	D	334	400
23	013510000D0523	1351	0	D	523	1 460,00
23	013510000D0525	1351	0	D	525	3 100,00
23	013510000D0558	1351	0	D	558	4 343,00
23	013510000D0524	1351	0	D	524	8 227,00
23	013510000D0538	1351	0	D	538	950
23	013510000D0527	1351	0	D	527	4 580,00
23	013510000D0531	1351	0	D	531	2 050,00
23	013510000D0541	1351	0	D	541	1 530,00
24	013510000D0324	1351	0	D	324	3 470,00
24	013510000D0326	1351	0	D	326	1 640,00
24	013510000D0325	1351	0	D	325	1 640,00
25	01348000YC0044	1348	0	YC	44	5 760,00
25	01348000YC0034	1348	0	YC	34	4 930,00
25	01348000YC0035	1348	0	YC	35	820
25	01348000YC0048	1348	0	YC	48	1 490,00
25	01348000YC0056	1348	0	YC	56	4 350,00
25	01348000YC0057	1348	0	YC	57	400
25	01348000YC0045	1348	0	YC	45	7 990,00
25	01348000YC0033	1348	0	YC	33	11 490,00
25	01348000YC0043	1348	0	YC	43	6 370,00
25	01348000YC0039	1348	0	YC	39	23 060,00
25	01348000YC0047	1348	0	YC	47	3 960,00
25	01348000YC0036	1348	0	YC	36	7 050,00
25	01348000YC0038	1348	0	YC	38	25 240,00
25	01348000YC0046	1348	0	YC	46	4 340,00

25	01351000D0724	1351	0	D	724	5 122,00
26	01252000ZC0026	1252	0	ZC	26	4 270,00
26	01252000ZC0025	1252	0	ZC	25	1 750,00
26	01252000ZC0023	1252	0	ZC	23	45 990,00
26	01348000YC0133	1348	0	YC	133	3 900,00
26	01348000YC0050	1348	0	YC	50	3 560,00
26	01348000YC0053	1348	0	YC	53	1 290,00
26	01348000YC0054	1348	0	YC	54	9 720,00
26	01348000YC0049	1348	0	YC	49	12 220,00
26	01348000YC0040	1348	0	YC	40	5 730,00
26	01348000YC0134	1348	0	YC	134	4 240,00
26	01348000YC0149	1348	0	YC	149	12 799,00
26	01348000YC0148	1348	0	YC	148	17 431,00
26	01252000ZC0024	1252	0	ZC	24	7 380,00
27	01348000YC0068	1348	0	YC	68	2 430,00
27	01348000YC0067	1348	0	YC	67	6 960,00
27	01348000YC0151	1348	0	YC	151	34 618,00
29	01252000ZC0020	1252	0	ZC	20	4 330,00
29	01252000ZC0018	1252	0	ZC	18	15 050,00
29	01252000ZC0019	1252	0	ZC	19	9 290,00
29	01252000ZC0021	1252	0	ZC	21	5 550,00
29	01348000YC0008	1348	0	YC	8	1 420,00
29	01252000ZC0017	1252	0	ZC	17	9 390,00
3	01136000B0091	1136	0	B	91	5 130,00
3	01136000B0110	1136	0	B	110	6 410,00
3	01136000B0077	1136	0	B	77	5 870,00
3	01136000B0092	1136	0	B	92	1 420,00
3	01136000B0114	1136	0	B	114	7 205,00
3	01136000B0090	1136	0	B	90	4 120,00
3	01136000B0112	1136	0	B	112	1 600,00
3	01136000B0093	1136	0	B	93	6 110,00
3	01136000B0108	1136	0	B	108	4 440,00
3	01136000B0078	1136	0	B	78	8 260,00
3	01136000B0111	1136	0	B	111	8 790,00
3	01136000B0113	1136	0	B	113	2 810,00
3	01136000B0089	1136	0	B	89	3 140,00
30	01348000YC0130	1348	0	YC	130	35 140,00
4	01188000D0199	1188	0	D	199	5 600,00
4	01188000D0197	1188	0	D	197	1 195,00
4	01188000D0198	1188	0	D	198	2 177,00
5	01188000A0664	1188	0	A	664	8 410,00
5	01188000A0663	1188	0	A	663	1 569,00
6	01188000A1331	1188	0	A	1331	7 013,00
6	01188000A1266	1188	0	A	1266	1 410,00
7	01188000A1036	1188	0	A	1036	1 361,00
7	01188000A0621	1188	0	A	621	13 937,00
7	01188000A0634	1188	0	A	634	1 190,00
7	01188000A1315	1188	0	A	1315	15 658,00
7	01188000A1316	1188	0	A	1316	1 690,00

7	011880000A0620	1188	0	A	620	15 325,00
8	011880000A0907	1188	0	A	907	3 090,00
8	011880000A0908	1188	0	A	908	11 040,00
9	011880000B0444	1188	0	B	444	4 080,00
9	011880000B0443	1188	0	B	443	1 450,00
9	011880000B0446	1188	0	B	446	3 120,00
9	011880000B0809	1188	0	B	809	3 960,00
9	011880000B0810	1188	0	B	810	9 570,00
9	011880000B0445	1188	0	B	445	5 750,00

